

2012/040

MF

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET
COMMUNE DE FONTENILLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE
N° 2012/2/022

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
AU CENTRE BOURG
CREATION D'UNE ZONE BLEUE**

Le Maire de la commune de Fontenilles,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à 6,

Vu le code de la route, notamment son article R 417-3,

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralités », sa quatrième partie « signalisation de prescription » et sa septième partie « marques sur chaussées »

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 février 2012,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le stationnement non réglementé à proximité des commerces et des services publics ne permet pas de limiter « les voitures ventouses » stationnées des journées entières (à des fins de covoiturage ou de proximité d'habitations), les arrêts en pleine voie dangereux pour les usagers et ne facilite pas le commerce de proximité,

Considérant qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules au niveau des commerces et des services publics dans certains créneaux horaires,

Considérant qu'en conséquence la réglementation sur le stationnement au centre bourg doit être modifiée,

ARRETE

Article 1 – Zone bleue

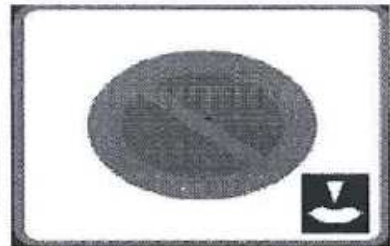
A compter du **2 Avril 2012** il est instauré une zone bleue au centre bourg. Elle sera matérialisée par la présence de deux panneaux **C1b** et **B6b3** complétés du **M6c**.



C1b



M6c



B6b3

2012/041

M.F.

Article 2 – Réglementation du stationnement

*créneaux horaires du stationnement à durée limitée avec contrôle du disque :

- **du lundi au samedi**, sauf les dimanches et jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **1 h 00** à compter de l'arrivée du véhicule, entre **9 h 00 et 12 h 30** et entre **14 h 00 et 19 h 00**.

*secteur concerné :

- **Parking Place de la Liberté**, sur l'ensemble des places de stationnement matérialisées par un trait bleu (entrée de la place de stationnement). Dans cette zone le stationnement est interdit en dehors des emplacements prévus.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux stationnements réservés à l'usage exclusif des **GIG-GIC**.

Article 4 – Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. A partir du 01 janvier 2012, obligation d'utiliser un disque européen de stationnement ou modèle français agréé, qui ne comporte qu'une fenêtre, pour l'heure d'arrivée.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 5 – Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'é luder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 - Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la commune et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 – Ampliation dudit arrêté sera remise à :

- Mme le Lieutenant GOMES, Commandant la gendarmerie de Saint-Lys.
- Mme la Directrice des services.
- Mr le Directeur des services techniques.
- Mr le Gardien de la police municipale de Fontenilles.

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Fontenilles, le 09 Mars 2012

Mr le Maire de Fontenilles,

Michel FUENTES

